

GE_GERICHTE ACPR/568/2020 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_568_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/568/2020 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/568/2020 del 13 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) – ce qui a déjà été constaté dans l'ordonnance provisionnelle du 13 août 2020 –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du Ministère public qui, partie au procès (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP; ATF 137 IV 22).

- 7/13 - P/24198/2019

E. 2

Les charges suffisantes – retenues par le TMC – sont admises par le prévenu, ce dont le Ministère public ne disconvient pas. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, étant précisé que les mobiles du prévenu n'ont pas à être examinés ici.

E. 3

Le Ministère public reproche au premier juge d'avoir considéré que les mesures de substitution ordonnées pouvaient pallier les risques de fuite, collusion et réitération.

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), et de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

La fourniture de sûretés, réglementée spécifiquement par les art. 238ss CPP, est souvent ordonnée conjointement à d'autres mesures dans le but d'en augmenter l'efficacité, en particulier l'assignation à résidence. Cette mesure de substitution ne doit pas tendre à réparer le préjudice causé par l'infraction (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 216, N. 3 ad 238 et les références citées).

3.2.1. En l'espèce, le risque de fuite élevé retenu par le TMC n'est pas contesté par les parties.

Le Ministère public considère que le montant de la caution mise à la charge du prévenu est très inférieur au dommage causé, qu'il estime à EUR 120'000.- au total. Or, comme indiqué plus haut, la caution n'a pas pour but de réparer le préjudice occasionné, préjudice dont le Ministère public admet qu'il n'est pas encore totalement connu.

Le prévenu a offert en début de procédure déjà, de verser une caution de EUR 27'000.- qui serait réunie par des proches, ce à quoi le TMC avait répondu favorablement dans son ordonnance du 16 février 2020, moyennant qu'elle soit assortie d'autres mesures. Le prévenu a par la suite, à l'aune d'une précédente demande de mise en liberté provisoire, expliqué n'avoir pu réunir que EUR 16'000.-,

- 8/13 - P/24198/2019 eu égard à la crise sanitaire et économique actuelle, montant que le TMC a jugé insuffisant.

Le prévenu a fourni les coordonnées et l'engagement écrit des proches disposés à verser la caution proposée, de dorénavant CHF 26'000.-, qui correspond au montant esquissé à l'époque par le TMC et semble ainsi suffisante au regard de la situation économique de l'intéressé.

Ce montant sera versé par un dépôt en espèces ou par une garantie bancaire (art. 238 al. 3 CPP).

Cette mesure, assortie d'une assignation à résidence à H_____ au domicile d'une amie proche de la famille qui s'est engagée par écrit à accueillir le prévenu, d'une interdiction de quitter le territoire Suisse et des autres obligations mises à sa charge par le TMC et auxquelles il s'est déclaré prêt à se soumettre – dépôt de ses documents d'identité et obligation de présenter hebdomadairement à un poste de police – constituent des palliatifs adéquats pour empêcher toute velléité de fuite.

3.2.2. Le TMC a dénié tout risque de collusion avec les témoins à entendre encore, soit les personnes ayant prêté de l'argent à D_____, qui l'avait lui-même remis au prévenu pour jouer au casino.

À raison. On ne voit en effet pas en quoi ces prêts seraient concernés par les infractions reprochées au prévenu. Ils ne sauraient non plus permettre d'extrapoler le dommage causé à E_____ SA et F_____ SA, sans autres éléments probants au dossier. Partant, que le prévenu ait accompagné D_____ chez certaines de ces personnes, comme le soutient le Ministère public, n'est pas relevant.

N'est pas non plus déterminant le risque de collusion avec les dénommés "M_____" et "N_____", dont les noms sont invoqués semble-t-il pour la première fois par le Ministère public, sans expliciter en quoi le risque de collusion avec eux serait concret. Quant à la logeuse du prévenu, elle est étrangère aux faits reprochés au prévenu, de sorte qu'aucun lien de collusion ne peut être retenu à son égard.

Le prévenu a enfin reconnu les faits dans leur ensemble, ce qu'il a rappelé lors de l'audience devant le TMC. Partant, vu l'absence de risque de collusion concret, l'interdiction d'entrer en contact avec les protagonistes de la cause, ordonnée par cette autorité et à laquelle le prévenu a accepté de se soumettre, apparaît suffisante.

3.2.3. S'agissant du risque de récidive, qualifié de très ténu par le TMC, force est de constater que le prévenu semble souffrir d'une addiction au jeu, laquelle serait la cause de ses agissements délictueux.

Le TMC a estimé que l'engagement du prévenu de suivre, à sa sortie, un traitement contre cette addiction était suffisant pour diminuer toute rechute, contrairement au

- 9/13 - P/24198/2019 Ministère public qui ne voit pas l'utilité d'une telle thérapie compte tenu de la passion dévorante du jeu chez l'intéressé.

Le prévenu, qui a commencé un suivi psychothérapeutique auprès [de] O_____ depuis le 5 mai 2020, pour lequel il se montre motivé et investi (cf. attestation du

E. 3.3

À défaut de respecter les mesures de substitution, la mise en détention du prévenu sera à nouveau ordonnée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance querellée sera complétée et le recours du Ministère public admis dans cette mesure.

E. 5

Les frais de la procédure cantonale seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Le prévenu, qui obtient gain de cause pour l'essentiel, conclut à des dépens qu'il n'a pas chiffrés.

- 10/13 - P/24198/2019

Compte tenu des écritures de son conseil (7 pages d'observations sur le recours, un courrier et une duplique de 2 pages), l'indemnité mise à la charge de l'État sera fixée, ex aequo et bono, à CHF 1'350.-. Vu le domicile étranger, la TVA n'est pas due (ATF 141 IV 344). * * * * *

- 11/13 - P/24198/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.